

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **-2 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY CASTEX

5 ruelle de la Pêcheuse
91590 Cerny

Références : D2025-
Code AIOT : 0100290387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GUY CASTEX implanté 5 ruelle de la Pêcheuse 91590 Cerny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY CASTEX
- 5 ruelle de la Pêcheuse 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100290387
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUY CASTEX est spécialisée dans l'aménagement paysager et l'exploitation forestière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Demande d'action corrective	2 mois
2	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du volume de branchages et de déchets verts stockés sur le site, celui-ci est classable au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2714).

Le gérant doit :

- soit déclarer son installation (sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) au titre de la rubrique 2714 et se conformer à l'arrêté ministériel du 14/10/2010;
- soit réduire le volume de branchages / déchets verts sur son site pour que le volume présent sur site soit inférieur à 100 m³.

Le gérant doit, par ailleurs, faire éliminer, dans des filières autorisées, les nombreux déchets accumulés sur le site (huiles usagées, aérosols et pneus usagés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)
Constats : L'inspection des installations a constaté la présence de branchages / déchets verts d'un volume supérieur à 100 m ³ . Le volume présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ de bois, le site est classable sous la rubrique 2714.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le gérant doit : - soit déclarer son installation (sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) au titre de la rubrique 2714 et se conformer à l'arrêté ministériel du 14/10/2010; - soit réduire le volume de branchages / déchets verts sur son site pour que le volume présent sur site soit inférieur à 100 m ³ . En tout état de cause, il doit s'assurer auprès de la mairie de Cerny que cette activité est autorisée par le Plan Local d'Urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'accumulation de déchets :

- fûts d'huiles usagées, stockés en extérieur sans rétention;
- benne de pneus usagés;
- aérosols stockés à même le sol, en extérieur.

Ces déchets stockés en extérieur, sans protection, sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le gérant doit faire éliminer ses déchets dans des filières autorisées (ex : Aliapur pour les pneus). Il doit conserver les preuves du traitement de ses déchets et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : SITUATION ADMINISTRATIVE



BRANCHAGES / DÉCHETS VERTS

N°2 : DÉCHETS



AÉROSOLS CONTENANTS VIDES



HUILES USAGÉES 1



HUILES USAGÉES 2



PNEUS USAGÉS